



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T N O 4 5 1 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 279-90 SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS
RELATIVEMENT AUX CONSTRUCTIONS
DE PISCINES CREUSÉES ET AUX
CONSTRUCTIONS SUR DES
FONDACTIONS EXISTANTES

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 4 juillet 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 451-94 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'IMPLANTATION

L'article 14 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est
modifié par l'ajout des mots suivants à la fin du sous-paragraphe
2°b):

"sauf dans les cas suivants:

- lorsque la construction ou l'agrandissement
est effectué sur des fondations existantes,
conformes aux normes du présent règlement,
sans toutefois les excéder et qui apparaissent
déjà sur un certificat de localisation;

- lorsque la construction ou l'agrandissement
est effectué à l'intérieur du périmètre des
murs existants, conformes aux normes du
présent règlement et qui apparaissent déjà
sur un certificat de localisation;"

et par l'ajout après le sous-paragraphe 2°b) du sous-
paragraphe suivant:

"c) pour la construction d'une piscine
 creusée;"

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AOÛT 1994

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 22IÈME JOUR D'AOÛT 1994

(SIGNÉ)

FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE